

**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

COMMUNE DE GILLONNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS**

GACHET SAS

CONCLUSIONS

**CONCLUSIONS
PERSONNELLES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Objet :

Arrêté n° DDPP-ENV-2016-07-08 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 01 juillet 2016, prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation présentée par la société GACHET SAS, de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers hors d'eau, de son extension et d'une station de transit de produits minéraux, située sur le territoire de la commune de « Gillonnay », lieu-dit « Gagnage ».

I. GENERALITES

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert et hors d'eau, de son extension et d'une station de transit de produits minéraux, au lieu-dit « Gagnage » sur la commune de GILLONNAY, a été présenté par l'entreprise GACHET SAS dont le siège se situe au 30 Montée du Cordier dans la commune de CHAMPIER 38260.

La demande d'autorisation d'exploiter ne concerne que la carrière de sables et de graviers. La plateforme technique, comportant l'installation de traitement des matériaux, les installations techniques et d'exploitation, est sous couvert d'une autorisation séparée.

Le projet s'étend sur une superficie de 220 000 m² dont le sous-sol recèle un volume de 6 000 000 tonnes de réserve de sable et gravier.

La production annuelle envisagée est en moyenne 300 000 tonnes avec une production maximale de 450 000 tonnes.

Une autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 25 ans dont 5 ans pour terminer la remise en état.

II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ L'Enjeu

Le sable et le gravier sont les ressources naturelles parmi les plus utilisées au monde. L'activité des carrières, fondée sur l'existence d'un gisement géologique exploitable, est d'un grand intérêt économique. Le sous-sol de la Plaine de la Bièvre recèle un tel gisement et la plaine s'est ornée d'un chapelet de carrières.

L'enjeu pour l'activité des carrières est d'accéder à la ressource minérale du sous-sol, tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement. Après le bouleversement de la topographie et les équilibres naturels par l'exploitation du site, une remise en état aux caractéristiques et à l'intérêt du secteur s'impose.

L'entreprise GACHET SAS y répond en ce qui concerne le projet de carrière au lieu-dit Gagnage. En effet elle envisage de rendre le site, après exploitation, accueillante à la biodiversité en créant une diversité d'habitats pour la faune, et en particulier, celle observée nichier sur site.

- Espaces ouverts restitués à l'agriculture pour le busard cendré
- Haies avec épineux pour la Pie-Grièche écorcheur
- Zone écologique avec friche pour 14 espèces de friche
- Une petite mare pour 3 espèces de zone humides
- Zones caillouteuses pour l'Oédicnème criard
- Hibernacula pour les lézards

➤ Remarques concernant l'impact sonore du projet

Reprenons la méthodologie présentée dans le Dossier.

- L'impact sonore du projet aux habitations proches a été évalué à partir de trois sources de bruit considérées comme étant au même point du site
- Le bruit résiduel, N_r , au droit des deux habitations les plus proches a été mesuré, les sources de bruit de la carrière étant à l'arrêt.
- Le niveau sonore, N_a , dû aux engins de la carrière et qui est attendu au droit de chaque habitation, est calculé en considérant l'atténuation due à la distance, D . Une correction de 1 dB(A) représentant l'effet d'un écran phonique est appliquée.
- L'analyse présentée dans le dossier compare ensuite le bruit des engins, N_a , avec le bruit résiduel, N_r , les deux pris au droit de l'habitation

$N_a < N_r$ et on en déduit une émergence nulle. (0 dB(A)).

Dans cette analyse du Dossier, le bruit des engins, N_a , attendu au droit de l'habitation, est pris comme le bruit ambiant. **On en arrive à la situation impossible où le bruit résiduel est supérieur au bruit ambiant lorsque les engins sont en fonctionnement.**

En fait, le bruit ambiant est le niveau sonore cumulé de N_r et de N_a . Les valeurs trouvées par le Commissaire Enquêteur sont intégrées dans le tableau ci-dessous. Elles sont inférieures à la valeur de 5 dB(A), admissible par la réglementation.

Mais l'émergence n'est pas nulle. Elle est en revanche négligeable aux Olagniers.

Habitations	Distance	Bruit résiduel, N_r	Bruit des engins à l'habitation, N_a	Bruit Ambiant	Emergence
Les Près Verts	205 m	52,3 dB(A)	$49,17 - 1 = 48,17$ dB(A)	53,72 dB(A)	1,42 dB(A)
Les Olagniers	1190 m	55,1 dB(A)	$33,89 - 1 = 32,89$ dB(A)	55,13 dB(A)	0,03 dB(A)

➤ Remarques concernant l'Empoussiérage

Depuis l'abrogation du Titre « Empoussiérage » du « Règlement Général des Industries Extractives » (RGIE) par l'Article 9 du décret n° 2013-797 du 30 août 2013, applicable le 1 janvier 2014, la gestion de l'empoussiérage est issue du Code du Travail qui a reçu des ajustements pour les mines et carrières.

L'article R 4222-10 du Code de Travail précise ainsi :

« Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m³ d'air. »

Cet article est complété par l'Article 2 du décret n°2013-797 du 30 août 2013 :

« En complément de l'article R. 4222-10 du code du travail et sans préjudice des articles R. 4412-149 et R. 4412-154, les concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, s'appliquent également aux lieux de travail se trouvant à l'extérieur. »

Les promulgations des deux décrets sont postérieures aux mesures d'empoussiérage du juillet 2013 réalisées par PRONOTEC effectués dans le cadre de la demande d'autorisation.

Les mesures de poussières totales (inhalable) et alvéolaires ont été réalisées aux niveaux des principal sources du site, à savoir, au droit de l'installation de criblage pour les poussières inhalables et sur deux postes de travail de la carrière pour les poussières alvéolaires.

Les résultats obtenus pour les poussières alvéolaires ont été cités précédemment (Chapitre IV.5, l'« Impact sur le Qualité de l'Air »). Ceux obtenus pour les poussières inhalables figurent dans le tableau ci-après.

Poussières inhalables

Poste de travail	Concentration inhalable
Groupe traitement secondaire	74,8 mg/m ³
Piste/Bascule	0,17 mg/m ³
Zone bardée de l'installation traitement	7,59 mg/m ³

Ces mesures ont été effectuées à l'extérieur et non pas dans un « local à pollution spécifique ». Elles ne sont donc pas à prendre en compte. D'autre part la plateforme technique où elles ont été réalisées, ne fait pas partie de la demande d'autorisation.

En revanche, il est intéressant de constater que la concentration devient faible en s'éloignant de l'installation de traitement.

➤ Remarques sur l'« Etude des Dangers »

La présentation de l'Etude des Dangers par le Commissaire Enquêteur souligne :

- Que, contrairement au danger que représente l'intrusion, la foudre ou la circulation sur les voies à proximité, le potentiel de danger d'origine extérieure peut ne pas être susceptible à une mesure de réduction ou de prévention de la part de l'exploitant du projet. Pour le démontrer, le Commissaire Enquêteur cite deux exemples de chute d'avion dans un rayon de 3 kilomètres du site.+
- Que l'Annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005 se dit, dans son intitulé, « relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations ».

Cet intitulé porte une ambiguïté dans le sens où il peut faire référence à un accident survenant à l'extérieur des installations. Cette ambiguïté est enlevée par l'article 10 de l'arrêté : « *L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.* »

Référence est donc faite d'un accident survenant à l'intérieur de l'installation qui a des conséquences à l'extérieur dont **l'échelle de gravité définie par l'Annexe III ne s'applique qu'aux effets à l'extérieur.**

En conformité avec l'arrêté, le Commissaire Enquêteur a présenté l'Etude des Dangers dans son rapport d'une façon différente de celle du Dossier et il a dressé un tableau des Potentiels de Dangers à l'intérieur de la carrière en indiquant la gravité des conséquences qu'ils peuvent exercer à l'extérieur.

MALGRE

- Les quelques remarques, ci-dessus, du Commissaire Enquêteur concernant le Dossier
- Quelques erreurs que l'on peut attribuer à un manque d'attention ou une faute de frappe. En témoignent les exemples suivants :
 - Sur le graphique de la page 15 du dossier « La Demande » concernant l'Historique des autorisations, la date de l'autorisation AP n° 2004-01113 est du **28 février 2004** et non du 28 janvier 2007
 - Sur le même graphique de la page 15 du Chapitre « La Demande » concernant l'Historique des autorisations, la date de l'autorisation AP n° 2005-15172 est du **12 décembre 2005** et non du 12 décembre 2012
 - Sur les mesures de bruits présentées en Annexe 6 des « Annexes Techniques », une confrontation entre le graphique de la page 2 et le texte de la page 13 montre que **le point 2 et le point 1 se sont inter-changés de place.**
 - Sur l'« Etude d'impact », page 27, la Centrale à béton se trouve au **Sud-Ouest** du site et non au Sud-Est

COMPTE TENU DES POINTS FORTS SUIVANTS

➤ **Sur la forme**

Le dossier comporte de nombreuses graphiques, tableaux et annexes permettant une bonne représentation du projet.

Les dispositions ont été prises pour informer convenablement le public lui permettant de prendre connaissance du projet.

➤ **Sur le fond**

Etude d'impact

Les diverses composantes environnementales ont été globalement abordées d'une façon proportionnée dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

- Le projet n'exerce aucun impact sur les zones protégées (NATURA 2000, ZNIEFF et TRAME VERTE ET BLEUE)
- Malgré l'éloignement des zones protégées, des mesures de réduction et de compensation d'impact sur la faune protégée, présente dans le site du projet, seront prises
- Les précautions et mesures préconisées pour une exploitation en périmètre de protection éloignée d'un captage AEP réduisent à un niveau très faible, l'impact sur la qualité des eaux aussi bien souterraines que superficielles
- Les niveaux sonores en limite de propriété ainsi que l'émergence du bruit de l'exploitation aux habitations les plus proches sont en conformité avec la réglementation
- L'impact vibratoire émanant du projet n'est pas significatif
- La contribution du projet au trafic local est très limitée
- Les concentrations mesurées de poussières alvéolaires sont très faibles par rapport à la Valeur Limite d'Exposition
- Le projet bénéficie d'une bonne insertion paysagère
- Il n'y a quasiment pas d'impact d'émissions lumineuses
- Aucun monument historique n'est inscrit ni classé dans la commune de Gillonnay ni autour du projet dans un rayon de 500 mètres
- Le projet n'a pas d'incidence sur les « Signes Officiels de la Qualité et d'Origine » (SIQO)

- Les déchets seront éliminés par filières adaptés.
- Le projet est en conformité avec les orientations des Plans et Schéma en vigueur
- L'impact du projet sur l'environnement ne donne qu'un effet de cumul très limité avec ceux des autres activités connus
- Le plan envisagé de remise en état est en conformité avec les contraintes environnementales

➤ **Etude des Dangers**

Les dangers aussi bien d'origine externe que d'origine interne sont correctement identifiés et caractérisés.

Risques d'Origine Externe au site

- Les risques d'origine naturelle sont soit modérés soit d'aléa faible
- Le risque de chute d'aéronef est rare mais non nul. Le Commissaire Enquêteur en a cité deux exemples dans les dernières trois décennies
- Le projet est protégée contre les intrusions malveillantes

Risques d'Origine Interne au site

Les risques d'origine interne au site seront sans conséquence en dehors de la carrière.

➤ **Hygiène et Sécurité**

L'entreprise GACHET SAS a pris des dispositions conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code de Travail et les compléments apportés par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013

➤ **Conformité avec les Réglementations, Plans et Schémas Directeurs**

Le projet est en conformité avec :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gillonnay
- Schéma Départemental des Carrières de l'Isère, sous réserve d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréée
- Cadrage Régional « Matériaux et Carrières »
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (en vigueur depuis le 20 novembre 2015)

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire en cours d'élaboration. Le projet est en cohérence avec le Compte Rendu de la Commission de Travail « Carrières » du 23 avril 2009.
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Grenobloise
- Plan de Gestion des Déchets du BTP de l'Isère
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Dossier comporte tous les documents requis conformément aux Articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

La commune de GILLONNAY approuve les mesures prises pour la remise en état et la vocation future du site.

EN CONCLUSION

Je donne un avis favorable au projet de la société GACHET SAS, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploiter, d'une carrière de sables et de graviers hors d'eau, de son extension et d'une station de transit de produits minéraux, située au lieu-dit « Gagnage » sur le territoire de la commune de « Gillonnay »

A Grenoble, le 28 novembre 2016



Périclès MENESES

Commissaire Enquêteur